

PROCÈS VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 31 MAI 2016

Le 31 Mai 2016, à 19 h 00 le Conseil Municipal de LESPARRÉ-MÉDOC, légalement convoqué, s'est rassemblé au salon d'honneur de la Mairie, sous la Présidence de M. Bernard GUIRAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs GUIRAUD Maire, LAPARLIÈRE, HUE, ROBERT, MESSYASZ, SCOTTO DI LUZIO, CAZAUBON, LAPORTE, FERNANDEZ Adjoints, GARRIGOU, AUGEAU, BAHLOUL, BERNARD J.A, CHAPPELLAN, FLEURT, BOULLIER, VEZY, MERILLOU, MUsETTI, RASCAR Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de vingt-neuf.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme BOYER Conseillère M^{ale} qui a donné procuration à M. CHAPPELLAN Conseiller M^{al}
M GUEDON Conseiller M^{al} qui a donné procuration à Mme HUE Adjointe

ABSENTS EXCUSÉS : MM. BERNARD, BRUN, HEYNE, FARGEOT, ALCOUFFE, LAMBERT, CUREL, Conseillers M^{aux}

SECRETARE DE SEANCE : Mme GARRIGOU Conseillère M^{ale} est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

236 - OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du 7 Avril 2016

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 7 Avril 2016,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

☞ Le PV de la séance du 7 Avril 2016.

RAPPORTEUR : J. Claude LAPARLIÈRE

237 - OBJET : Répartition du FDAEC 2016

M. le Maire informe l'assemblée que par courrier du 31 décembre 2015, le Président du Conseil Départemental de la Gironde, l'a informé que, lors du vote du budget primitif 2016 l'Assemblée Départementale avait reconduit le principe du F.D.A.E.C.

L'enveloppe pour LESPARRÉ s'élève cette année à **42 076 €**

Considérant les opérations éligibles figurant au budget primitif 2016, il est proposé de répartir le F.D.A.E.C 2016 d'un montant de

42 076 € sur les investissements suivants :

- *Acquisition d'un aspirateur de voirie (glouton) pour les services techniques,*
- *Travaux de voirie d'entrée du parking rues Eugène Marcou et Aristide Briand,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

☞ De répartir le F.D.A.E.C 2016 d'un montant de **42 076 €** sur les investissements suivants :

- *Acquisition d'un aspirateur de voirie (glouton) pour les services techniques,*
- *Travaux de voirie d'entrée du parking rues Eugène Marcou et Aristide Briand,*

☞ D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à la présente décision.

RAPPORTEUR : Sylvaine MESSYASZ

238 - OBJET : Tarifs des activités du CALM

M. le Maire informe l'assemblée que le C.A.L.M. débutera sa 3^{ème} saison culturelle à compter du 1^{er} septembre prochain. Il est proposé d'adopter les tarifs suivants pour cette nouvelle année culturelle :

Enfants et jeunes (jusqu'à 16 ans)	Adultes	Yoga
160 €	180 €	200 €

Il pourrait être appliqué à ces tarifs les réductions suivantes :

- A partir de 3 personnes d'une même famille inscrites et sur présentation d'un justificatif :
 - 10 % pour la 3^{ème} personne*
 - 20 % pour la 4^{ème} personne*
 - 30 % pour la 5^{ème} personne*
- Pour chaque atelier supplémentaire :
 - 20 % sur le tarif de base*

M. le Maire informe également le conseil municipal qu'il est envisagé de proposer des consommations, à titre onéreux, aux adhérents et au public du C.A.L.M et lors des spectacles. Ces ventes seraient réalisées dans le cadre d'une régie de recettes. A cet effet, il est proposé les tarifs suivants :

- Café – bouteille d'eau minérales (25 cl) ☞ **1,00 €**
- Soda – jus de fruits et boissons gazeuses (25 à 33 cl) ☞ **1,50 €**

M. le Maire propose également de fixer les tarifs pour les entrées aux spectacles susceptibles d'être organisés par le C.A.L.M. :

- Entrée spectacle (avec ou sans restauration) ☞ Fourchette entre **2,00 €** et **35,00 €**
- Entrée spectacle -16 ans ☞ Réduction de **50%** sur le tarif appliqué

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

☞ De fixer les tarifs du CALM, du 1^{er} septembre 2016 au 30 Juin 2017 tels que détaillés ci-dessus,

☞ De fixer les tarifs des boissons proposés aux adhérents, au public et lors des spectacles ainsi qu'il suit :

- Café – bouteille d'eau minérales (25 cl) ☞ **1,00 €**
- Soda – jus de fruits et boissons gazeuses (25 à 33 cl) ☞ **1,50 €**

☞ De fixer les entrées aux spectacles organisés par le CALM aux prix suivants :

- Entrée spectacle (avec ou sans restauration) ☞ Fourchette entre **2,00 €** et **35,00 €**
- Entrée spectacle -16 ans ☞ Réduction de **50%** sur le tarif appliqué

☞ De fixer les tarifs des stages organisés par le CALM, dans une fourchette comprise entre **20 €** et **100 €**,

☞ D'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

239 - OBJET : SCDCI – Procédure de fusion de communautés de communes

- Vu la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- Vu le projet du SDCI notifié aux Collectivités le 21 octobre 2015 proposant la fusion de la CdC Centre Médoc, CdC Cœur Médoc, CdC la Médulienne, qui instaurait une communauté de communes de 29 communes,
- Vu les délibérations des Communes membres des Communautés de Communes rejetant en l'état le projet de schéma,
- Vu les délibérations des Conseils Communautaires Centre Médoc en date du 10 décembre 2015 et Cœur Médoc en date du 14 décembre 2015 rejetant en l'état le projet de schéma,
- Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 10,
- Vu l'arrêté du 12 avril 2016 notifié le 13 avril 2016 arrêtant le projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes Centre Médoc et la Communauté de Communes Cœur Médoc, qui constituera une Communauté de Communes de 19 Communes,
- Considérant que la Communauté de Communes Centre Médoc n'est pas concernée par le seuil de population de 15 000 habitants au-delà duquel la Loi Nôtre n'impose pas de fusion,
- Considérant l'absence d'études d'impacts et de perspectives financières consécutives à la fusion, **de fortes inquiétudes persistent sur le risque de fragilité financière du futur EPCI.**

EN EFFET :

- Quelles seront les implications fiscales des évolutions de périmètre :
 - o *Taux CFE après fusion : absence de calcul du taux moyen de CFE pondéré*
 - o *Taux des taxes ménages après fusion : quelle méthode de calcul pour le taux moyen pondéré de TH, FB, FNB. Quelles incidences de la pression fiscale sur le territoire ?*
Les écarts de taux de fiscalité sur l'habitation et le foncier non bâti sont importants en raison de l'introduction par la Communauté de Communes Cœur Médoc de la fiscalité mixte avant la réforme de Taxe Professionnelle Unique. De ce fait, la Communauté de Communes Cœur Médoc vote, en sus, la Taxe sur le Foncier Bâti. Le lissage lié à la fusion doit être calculé pour limiter les répercussions d'augmentation de l'impôt sur la population de la Communauté de Communes Centre Médoc déjà fragilisée.
- Quelles seront les implications financières des évolutions de périmètre : compétences du nouvel EPCI et attributions de compensation, problématique de la rétrocession de compétences auprès des Communes
- Quelle sera la dotation d'intercommunalité après fusion compte tenu des baisses drastiques que nous subissons depuis 2013,
- Quel sera le CIF après fusion considérant qu'il n'est pas rare que ce coefficient subisse une baisse dès la deuxième année de fusion,
- Quels seront les critères d'éligibilité du FPIC du futur EPCI dans la mesure où Centre Médoc est contributeur à hauteur de **166 303 €** et Cœur Médoc est bénéficiaire à hauteur de **284 564 €**
- Considérant que la recomposition du Conseil Communautaire issue de la fusion porterait atteinte à l'élection des Conseillers Communautaires élus au suffrage universel direct de 2014,
- Considérant que nous sommes favorables à une construction progressive du territoire mais que ce délai contraint nous impose "*une marche forcée*" qui implique une harmonisation conséquente en termes de compétences, de fiscalité, de ressources humaines, de logistique et de gouvernance,
- Considérant l'importance d'un temps nécessaire pour mener à bien les rapprochements afin de mieux prendre en compte des décisions fondées et pérennes, gage de réussite du projet de fusion,
- Considérant la nécessité d'adapter le calendrier,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE À L'UNANIMITÉ

- ☞ Rejette l'arrêté de projet de périmètre de fusion au 01 janvier 2017,
- ☞ Propose de différer l'extension de périmètre au prochain renouvellement des Conseils Municipaux et Communautaires.

RAPPORTEUR : Danielle FERNANDEZ

240 - OBJET : Modification du tableau des emplois

M. le Maire indique au conseil municipal qu'un agent, en disponibilité de la fonction publique hospitalière, avait été recruté par contrat à durée déterminée, pour pourvoir un poste vacant.

Afin de pérenniser cet agent sur les fonctions qu'il occupe, M. le Maire propose son intégration dans la fonction publique territoriale. A cet effet, il conviendrait de procéder à la modification du tableau des emplois de la manière suivante :

- Fermeture d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Ouverture d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

Le conseil municipal voudra bien se prononcer sur cette modification du tableau des emplois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ De modifier le tableau des emplois ainsi qu'il suit :
 - ☞ Fermeture d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - ☞ Ouverture d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la présente décision.

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

241 - OBJET : Recrutement et rémunération des techniciens réseaux et de la directrice des régies de l'eau et de l'assainissement

Par délibération du 7 avril 2016, et sur proposition du conseil d'exploitation, le conseil municipal a décidé la création de 3 postes de techniciens "réseaux eau et assainissement" et un poste de directrice pour la régie de l'eau et pour la régie de l'assainissement.

M. le Maire informe l'assemblée que le poste de directrice sera pourvu par voie de détachement d'un agent titulaire, actuellement sur la commune (cf délibération de mars 2016), diplômé de niveau II et qui possède les qualifications requises. Le temps de travail de cet agent serait réparti à 50% sur la régie de l'eau et à 50% sur la régie de l'assainissement. Conformément aux dispositions en vigueur, il appartient au conseil municipal de fixer la rémunération de cet agent. Considérant les fonctions et les responsabilités qu'il sera amené à assumer, ainsi que la disponibilité dont il devra faire preuve, M. le Maire propose de fixer son salaire sur la base de l'indice majoré 644.

S'agissant des techniciens, et conformément aux dispositions en vigueur s'agissant des services publics à caractère industriel et commercial, les postes seraient pourvus par contrat à durée indéterminée de droit privé. La rémunération des agents pourraient être fixées selon leur profil. Pour une expérience de plus de 10 ans, sur des fonctions similaires, et avec des qualifications spécifiques "eau et/ou assainissement", elle pourrait être basée sur l'indice majoré 570. Pour une expérience de moins de 5 ans sur des fonctions similaires ou en BTP, le salaire pourrait être compris dans une fourchette de l'indice majoré 360 à 380.

La rémunération de ces techniciens sera assortie d'une indemnité d'astreinte qui sera calculée sur la base des dispositions du décret N°2005-542 du 19 mai 2005. L'astreinte portera sur une période minimum de 7 jours consécutifs par mois pour chaque agent.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les recrutements et les rémunérations détaillées ci-dessus ainsi que sur l'instauration d'une indemnité d'astreinte dans les conditions énoncées pour les techniciens.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ De fixer ainsi qu'il suit le recrutement et la rémunération de la directrice et des techniciens réseaux des régies de l'eau et de l'assainissement :

directrice : poste pourvu par voie de détachement d'un agent titulaire de la commune diplômé de niveau II

Salaire fixé sur l'indice majoré 644, temps de travail 50% sur la régie de l'eau et à 50% sur la régie de l'assainissement

Techniciens réseaux : Poste pourvu par contrat indéterminé de droit privé

Salaire fixé selon profil :

- sur l'indice majoré 570 pour une expérience de plus de 10 ans, sur des fonctions similaires, et avec des qualifications spécifiques "eau et/ou assainissement",
- dans une fourchette de l'indice majoré 360 à 380 pour une expérience de moins de 5 ans sur des fonctions similaires ou en BTP

- ☞ D'instaurer une indemnité d'astreinte pour les techniciens réseaux dans les conditions ci-dessus énoncées,
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la présente décision.

RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON

242 - OBJET : Intégration d'un bien sans maître dans le domaine privé communal

M. le Maire informe l'assemblée, que le bien cadastré BO 27-28 et 29 d'une surface de 9 170 m², sis 24 route de Hourtin est considéré comme vacant et sans maître. Le dernier propriétaire connu, Mme Germaine BURY née SIMON est décédée le 12 janvier 1999 et, les contributions foncières n'ont pas émis de rôle depuis plus de trois ans. En conséquence, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques a été dès lors, mise en œuvre.

La commission communale des impôts directs réunie le 6 Novembre 2014, a émis un avis favorable sur l'intégration de ce bien dans le domaine privé communal. Parallèlement, un arrêté constatant la vacance de l'immeuble a été pris le 22 Octobre 2015, notifié à M. le Préfet de la Gironde et affiché sur l'immeuble. De plus, une annonce légale a été publiée dans l'édition du Journal du Médoc du 30 Octobre 2015.

Conformément à la procédure, si aucun successible ne se fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, le bien est considéré sans maître. Cette situation doit toutefois être formalisée par une délibération du conseil municipal.

L'acte authentique de transfert de ce bien dans le domaine privé communal pourrait être confié à l'étude notariale DENIS/ROUSSEAUD de Lesparre,

Il est donc proposé au Conseil d'intégrer le bien cadastré BO 27-28 et 29 sis 24 route de Hourtin, dans le domaine privé communal, au titre des biens sans maître et, le cas échéant, d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la présente décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ D'intégrer le bien cadastré BO 27-28 et 29 sis 24 route de Hourtin, dans le domaine privé communal, au titre des biens sans maître,
- ☞ De confier la rédaction des actes à l'office notarial DENIS/ROUSSEAUD de Lesparre,
- ☞ D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la présente décision.

RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON

243 - OBJET : Droit des préemption urbain – acquisition parcelle AK 471 26 Rue de la Loi

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a été saisi le 7 Avril dernier, par l'Office notarial DENIS ROUSSEAUD de Lesparre, d'une déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, pour la parcelle cadastrée AK 471 d'une superficie de 71 m², sise au 26 rue de la Loi. Cette parcelle bâtie est composée d'un appartement, propriété de M. et Mme Laurent TALON. Le prix de vente mentionné dans la DIA est de **50 000 €**.

Dans le cadre de l'étude en cours pour la révision du POS en PLU et la revitalisation du centre-ville, ce secteur a été identifié comme prioritaire pour la création d'un nouveau maillage urbain par curetage et démolition. Ces éléments figurent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et sont détaillés dans une fiche "actions".

Considérant l'intérêt général d'une telle opération, vu les délibérations des 3 septembre 1989 et 23 mai 1997 instituant le droit de préemption urbain sur la zone UA, considérant les articles L.210-1 et suivants, L.300-1 et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, M. le Maire propose au conseil municipal d'exercer le droit de préemption urbain sur la parcelle susvisée pour la mise en œuvre d'une action d'aménagement urbain.

Cette préemption interviendrait au prix indiqué dans la DIA, à savoir **50 000 €**, payable dans les 6 mois. L'ensemble des frais relatifs à cette acquisition serait à la charge de la commune.

Le cas échéant, la décision de préempter sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire et à son mandataire. La rédaction des actes pourrait être confiée à l'office notarial DENIS/ROUSSEAUD.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
CONSIDÉRANT LES ÉLÉMENTS SUSVISÉS,
CONSIDÉRANT LA DÉLIBÉRATION DU 3 SEPTEMBRE 1989 ET LA DÉLIBÉRATION DU 23 MAI 1997
INSTITUANT LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA ZONE U
CONSIDÉRANT LES ARTICLES L.210-1 ET SUIVANTS, L.300-1 ET R.211-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME
CONSIDÉRANT LE PROJET D'UNE OPÉRATION DE REVITALISATION DU CENTRE VILLE
CONSISTANT À LA CRÉATION D'UN NOUVEAU MAILLAGE URBAIN PAR CURETAGE ET DÉMOLITION
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- ☞ D'exercer le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée AK 471 sise 26 rue de la Loi d'une superficie de 71 m², propriété de M et Mme Laurent TALON domiciliés 45 Rue Victor Hugo 33185 LE HAILLAN,
- ☞ Que cette préemption interviendrait au prix indiqué dans la DIA à savoir **50 000 €**, payable dans un délai de 6 mois, les frais relatifs à cette acquisition étant à la charge de la commune, y compris les frais d'agence qui s'élèvent à **5 000 €**.
- ☞ Que la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire et à son mandataire,
- ☞ Que la rédaction des actes sera confiée à l'Office notarial DENIS/ROUSSEAUD,
- ☞ Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016,
- ☞ D'autoriser Mr le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON

244 - OBJET : Cession d'une partie de la rue de l'île d'Amour

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 230 du 7 Avril dernier décidant le déclassement d'une partie de la rue de l'île d'Amour, à savoir son dernier tiers environ, à partir de la parcelle cadastrée AB N°84 et son aliénation au profit du propriétaire riverain, M. Jean-Marie VOLUZAN.

Conformément à cette décision, le service des domaines a été sollicité pour une estimation de la surface correspondante soit environ 278 m². Cette estimation fait ressortir la valeur vénale du terrain à **10 €** le m².

Une servitude de réseaux sera mentionnée dans l'acte notarié afin de conserver l'accès au système de purge au réseau d'eau potable du chemin situé au niveau de la parcelle 84.

Les frais de notaire et de géomètre afférents, seraient à la charge de l'acquéreur. La rédaction des actes pourrait être confiée à l'office notarial DENIS /ROUSSEAUD de Lesparre et le bornage à la SCP Michel MARTIN.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette cession aux conditions ci-dessus énoncées. Le cas échéant, il voudra bien autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à la présente décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- ☞ La cession d'une partie de la rue de l'île d'Amour, pour environ 278 m² au prix de **10 €** le m², au profit de M. Jean-Marie-VOLUZAN,
- ☞ Que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,
- ☞ Que les documents d'arpentage seront confiés à la SCP MARTIN de Lesparre,
- ☞ Que la rédaction des actes sera confiée à l'Office notarial DENIS/ROUSSEAUD,
- ☞ D'autoriser Mr le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON

245 - OBJET : Intégration des nouvelles dispositions du PLU

Dans le cadre de la révision du PLU et en application des dispositions de la Loi ALUR du 24 mars 2014, une nouvelle réglementation en matière de rédaction des PLU est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, la partie réglementaire a connu un toilettage opéré par deux décrets de décembre 2015. Le premier prévoit la mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme avec les dispositions issues de la Loi ALUR du 24 mars 2014. Tandis que le décret N° 2015-1783 tend à clarifier la structure de la partie réglementaire permettant ainsi une refonte du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui n'avait pas connu d'évolution depuis 50 ans.

Entré en vigueur le 1er janvier 2016, ce texte, issu d'une concertation avec les professionnels et les collectivités entre octobre 2014 et mars 2015, transforme le règlement du PLU afin "*de répondre aux enjeux actuels en matière d'aménagement des territoires*". Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Les PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés pour :

- *redonner du sens et de la lisibilité aux projets d'aménagement ;*
- *sécuriser certaines pratiques innovantes ;*
- *enrichir la palette d'outils à la disposition des collectivités et leur apporter plus de souplesse ;*
- *et créer de nouvelles dispositions, notamment pour répondre aux enjeux de mixité sociale et de lutte contre l'étalement urbain.*

Le nouveau règlement se voulant plus souple, il est désormais restructuré en 3 chapitres établis à partir de la nomenclature de la Loi ALUR qui répondent chacun à une question, avec des articles désormais tous facultatifs :

- usage des sols et destination des constructions : destinations, sous destinations, usages, nature d'activités et mixte : *où puis-je construire ?*
- caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères : volumétrie, implantation, espaces non bâtis, stationnement : *comment prendre en compte mon environnement ?*
- équipements et réseaux : condition de desserte des terrains par les voiries et les réseaux : *comment m'y raccorder ?*

Les PLU et PLUi lancés ou révisés à compter du 1^{er} janvier 2016 bénéficieront d'une nouvelle structuration de leur règlement.

Le décret entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 permet une application progressive avec droit d'option pour les collectivités. Ainsi pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours, commencées avant le 1^{er} janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si, une délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU, intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Le conseil municipal, par délibération du 14 juin 2011, a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérant l'élaboration en cours de finalisation du PLU menée par la ville, afin de mettre ce dernier en adéquation avec les dispositions nouvelles du code de l'urbanisme et lui donner un caractère plus opérationnel en accord avec les projets d'aménagements, M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver l'application des dispositions issues du décret publié le 29 décembre 2015 à la procédure de révision générale du PLU actuellement en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- ☞ D'approuver l'application des dispositions issues du décret publié le 29 décembre 2015 à la procédure de révision générale du PLU actuellement en cours,
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

246 - OBJET : Implantation d'un parc éolien

Par délibération du 24 janvier 2013, le conseil municipal a autorisé la société VALOREM à engager une étude de faisabilité pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune, afin notamment de déterminer le secteur d'implantation, ainsi que le nombre et les caractéristiques techniques des machines.

Ce projet s'inscrit dans la réalisation des différents objectifs européens retranscrits au niveau national, les "Grenelle" et dans la Loi pour la transition énergétique. La Région Aquitaine s'est également emparée de ces objectifs, à travers un schéma régional, avec pour ambition **25%** d'ENR dans la consommation de l'ensemble de son territoire à l'horizon 2020. Ce schéma fait également apparaître le Médoc comme le secteur à plus gros

potentiel éolien. Il semble également utile de rappeler que le projet de charte du futur Parc Naturel Régional confère au Médoc une vocation de territoire à énergie positive à l'horizon 2030.

Les conclusions de l'étude, qui vous ont été présentées le 11 juin 2015, font ressortir une possibilité de parc de 10 à 12 machines, dont au minimum une et au maximum trois, pourraient être implantées sur une parcelle communale.

La puissance unitaire délivrée est estimée à 3 MW. La hauteur des machines serait de 200 à 210 m. Le secteur d'implantation se situerait au sud de la commune. La production annuelle serait de l'ordre de 90 000 MWh soit la consommation annuelle de 41 000 personnes. L'investissement global est chiffré à 40 millions d'euros.

S'agissant des retombées économiques, le loyer annuel pour les terrains communaux serait de **12 000 €** par machine. Une indemnité pourrait être également mise en place pour la mise à disposition des voies d'accès, évaluée à **1 000 €** par an et par machine implantée, soit entre **10 et 12 000 €**. La communauté de communes, issue de la fusion de Cœur Médoc et Centre Médoc, percevrait au titre de CET (*contribution économique territoriale*) et de l'IFER (*impôt forfaitaire pour les entreprises de réseaux*),

une recette annuelle évaluée à **195 000 €**. Ce montant significatif pourrait être rééquilibré entre la ville et l'intercommunalité au regard de l'impact sur la commune.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la réalisation de ce parc. Le cas échéant, il voudra bien autoriser M. le Maire à signer tous actes et documents relatifs à la présente décision, soumis par les sociétés Valorem et Cœur Médoc Energies ou toutes sociétés auxquelles elles auraient cédé ses droits, notamment les promesses de bail et les emprises privées ou communales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE PAR 20 VOIX POUR ET 2 CONTRE**

- ☞ La réalisation à Lesparre d'un parc éolien,
- ☞ D'autoriser Mr le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision soumis par les sociétés Valorem et Cœur Médoc Energies ou toutes sociétés auxquelles elles auraient cédé ses droits, notamment les promesses de bail et les emprises privées ou communales

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

247 - OBJET : Remplacement d'un membre titulaire à la commission d'appel d'offres

Par délibération en date du 11 avril 2014, le conseil municipal a instauré une commission d'appel d'offres. M. Jean-Luc LAPORTE a été désigné comme membre titulaire. Ce dernier a fait savoir récemment à M. le Maire qu'il ne souhaitait plus siéger au sein cette commission. M. le Maire propose, pour le remplacer, la candidature de M. Joël CAZAUBON.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- ☞ De nommer M. Joël CAZAUBON en tant que membre titulaire à la commission d'appel d'offres en remplacement de M. Jean-Luc LAPORTE,
- ☞ D'autoriser Mr le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

248 - OBJET : Compte rendu des actes accomplis en vertu de la délégation d'attributions

Ainsi qu'il est stipulé dans la délibération N° 3 du 11 Avril 2014, instituant une délégation d'attributions au Maire, selon les dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil Municipal des actes accomplis. Il s'agit de :

- ☞ **001** *Convention de partenariat pour l'organisation des marchés des producteurs de pays (16/07 et 13/08/2016)*
- ☞ **002** *Contrat Maileva relatif à l'externalisation de l'envoi du courrier*
- ☞ **003** *Convention entre la CdC et la commune pour le versement de la prestation de service enfance jeunesse*
- ☞ **004** *Convention de commodat pour l'hébergement des militaires gendarmes en renfort estival 2016*

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE A L'UNANIMITE DE CE COMPTE RENDU



L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clos la séance.